

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 057-200068146-20230530-2023_71B-DE



Règlement du service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (EPU)

Version 11/05/2023

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1. CADRE GENERAL	4
ARTICLE 1. PREAMBULE - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 4. CATEGORIES DES EAUX RELEVANT DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	7
ARTICLE 5. QUALITE DES EAUX REJETEES.....	8
ARTICLE 6. ARTICULATION DU REGLEMENT AVEC LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES URBAINES	9
ARTICLE 7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET OUTILS RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	9
PARTIE 2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES INSTALLATIONS ET ESPACES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	10
ARTICLE 8. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET ESPACES SITUES AU SEIN D'UN PROJET	10
ARTICLE 9. DEMANDE D'AUTORISATION DE PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	10
ARTICLE 10. CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE REGULATION ET DE SURVERSE SITUES A L'AMONT DES OUVRAGES PUBLICS	10
PARTIE 3. PIECES A FOURNIR POUR L'INSTRUCTION DES PROJETS.....	12
ARTICLE 11. AUTORISATION DE PROJET	12
PARTIE 4. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES EXCEDENTAIRES : MODALITES DE RACCORDEMENT VERS LES INSTALLATIONS ET OUVRAGES PUBLICS	14
ARTICLE 12. GENERALITES.....	14
ARTICLE 13. DEFINITION DU BRANCHEMENT	15
ARTICLE 14. CAS PARTICULIER DES RACCORDEMENTS EXISTANTS SUR LES RESEAUX UNITAIRES EXISTANTS	19
ARTICLE 15. RACCORDEMENTS SUR LES RESEAUX UNITAIRES	19
ARTICLE 16. ABSENCE D'EXUTOIRE.....	19
PARTIE 5. CONTROLE DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES PAR LE SERVICE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES APRES LEUR REALISATION	20
ARTICLE 17. OBJECTIF DES CONTROLES	20
ARTICLE 18. MODALITES DES CONTROLES PAR LE SERVICE EP	21
ARTICLE 19. CONTROLE D'EXECUTION	21
ARTICLE 20. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT.....	22
ARTICLE 21. CONTROLES A EFFECTUER PAR L'AMENAGEUR.....	22
ARTICLE 22. CONTROLE EN PHASE CHANTIER	22
PARTIE 7 - EXPLOITATION DES OUVRAGES.....	24
ARTICLE 23. PRESCRIPTIONS SUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES	24
ARTICLE 24. OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES SOUS DOMAINE PRIVE	24
ARTICLE 25. CONDITIONS D'INTEGRATION DES OUVRAGES PRIVES DANS LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE	25
ARTICLE 26. DEVOIEMENT DE RESEAU OU D'OUVRAGE D'EAUX PLUVIALES.....	24
ARTICLE 27. REGLES DE REPARTITION RELATIVES A LA PROPRIETE ET A LA RESPONSABILITE DES BIENS CONCOURANTS A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES	26
PARTIE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AUTRES ECOULEMENTS (CONDITIONS DE REJETS DANS LES INSTALLATIONS ET OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES)	27
ARTICLE 28. CAS DES EAUX DE PISCINES	27
ARTICLE 29. CAS DES EAUX SOUTERRAINES	28
ARTICLE 30. MATIERES DE VIDANGE ET LAVAGES DE CHANTIER OU INDUSTRIELS	28
ARTICLE 31. CAS DES EAUX INDUSTRIELLES	28
PARTIE 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES VIS-A-VIS DES RISQUES DE POLLUTION.....	29
ARTICLE 32. CAS PARTICULIER DE MISE EN PLACE D'UN SEPARATEUR A HYDROCARBURES	29
ARTICLE 33. CONSTAT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE	30
ARTICLE 34. RECHERCHE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30

PARTIE 8.	MESURES DE POLICE ET EXECUTION DU REGLEMENT.....	31
ARTICLE 35.	MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	31
ARTICLE 36.	NON-RESPECT DU REGLEMENT ET POURSUITES	31
ARTICLE 37.	MESURES DE SAUVEGARDE	31
PARTIE 9.	DROIT DES USAGERS.....	32
ARTICLE 38.	DONNEES PERSONNELLES.....	32
ARTICLE 39.	RECLAMATIONS-RECOURS AMIABLES	32
PARTIE 10.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	33
ARTICLE 40.	PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT	33
ARTICLE 41.	MODIFICATION DU REGLEMENT	33
ARTICLE 42.	CLAUSES D'EXECUTION	33
PARTIE 11.	ANNEXE.....	34

ANNEXE 1 : ARTICLES 640, 641 ET 681 DU CODE CIVIL REGISSANT LES RELATIONS ENTRE PARTICULIERS VIS-A-VIS DES EAUX PLUVIALES

Partie 1. CADRE GENERAL

Article 1. Préambule - Définitions

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (article L2226-1 CGCT). Sur le territoire de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, le Service EP, exerce l'ensemble de ces missions.

Le service Eaux Pluviales (EP) n'a pas d'obligation de collecte et traitement des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Il a établi des prescriptions (zonage et règlement) afin que la gestion des eaux pluviales urbaines soit cohérente et maîtrisée sur le territoire de la CC de Sarrebourg Moselle Sud.

Les objectifs principaux de ces prescriptions sont :

- × De **protéger les biens et des personnes** des inondations liées aux eaux pluviales urbaines,
- × De **protéger le milieu naturel** des pollutions ponctuelles et diffuses générées par les eaux pluviales urbaines.

Définitions :

Aires urbaines : les aires urbaines correspondent aux zones urbanisables (zones U) ou à urbaniser (zones AU) définies par les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, carte communale). Dans le cas de figure des territoires soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées au sens de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale. Dans le présent règlement, les aires urbaines s'étendent aux secteurs urbanisés en continuité immédiate des aires urbaines.

Eaux pluviales urbaines : Les eaux pluviales urbaines sont définies ici comme les eaux provenant des précipitations atmosphériques sous toutes leurs formes (pluie, neige, grêle) et tombant dans l'emprise des aires urbaines auxquelles peuvent être rattachées les eaux issues de certains usages et sous certaines conditions précisées à l'article 4 du présent règlement (arrosage, piscine, etc.).

Service de gestion des eaux pluviales urbaines : Le service « gestion des eaux pluviales a parmi ses missions :

- × La définition des éléments constitutifs du système public de gestion des eaux pluviales urbaines. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; La cartographie de détail des ouvrages concernés est établie par le service EP en concertation avec les collectivités de son territoire.
- × Litige entre voisins pour les eaux pluviales ne concerne pas le service EP (code civil...)

- × La création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages publics.
- × Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ou dans le milieu hydraulique superficiel et/ou de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales urbaines en aval. Le contrôle des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales rentre ainsi dans le cadre de ses missions.
- × L'animation et la coordination de l'ensemble des propriétaires d'ouvrages participant à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Usager du service EP : Toute personne physique ou morale, publique ou privée susceptible de déverser des eaux pluviales urbaines ou de générer un écoulement ou ruissellement en zone urbaine, soit vers des ouvrages publics soit directement au milieu superficiel (cours d'eau, lac, zones humides) ou souterrain (eaux souterraines), est tenue de se conformer au présent règlement.

Aménagement urbain : l'aménagement urbain est défini ici comme l'ensemble des aménagements publics ou privés. Il intègre ainsi les nouvelles constructions (dans le cadre de permis de construire, DP, etc.) mais aussi les aménagements de voiries, paysagers, parkings, etc.

Surface imperméabilisée : une surface est dite imperméabilisée lorsque le ruissellement des eaux de pluie y est prédominant dès les pluies courantes. Il s'agit des surfaces en particulier des voiries, aires de stationnement, toitures, aires de stockage et toute surface recouverte d'enrobé bitumeux ou béton.

Article 2. Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de **définir les mesures particulières prescrites** sur le territoire de la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud aux usagers du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ce règlement a pour objectifs d'exposer :

- × Les prescriptions (règles et recommandations) données pour la conception, la réalisation et l'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales des aménagements urbains,
- × **Les pièces à fournir pour l'instruction des projets d'aménagement urbain** (dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou d'une demande d'autorisation de raccordement),
- × Les modalités de contrôle des dispositifs par le service EP.
- × Les relations et obligations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et le service EP.

Article 3. Champ d'application

Champ d'application général

Ce règlement s'applique aux usagers du service des eaux pluviales urbaines telles que définis ci-avant.

Cas des nouveaux aménagements urbains

Ce règlement, accompagné du zonage, s'applique dans son intégralité à **tout nouvel aménagement urbain** :

- × Quel que soit le type d'aménagement : bâtiments, voiries, parkings, cheminements, places, activités...
- × Qu'il soit public ou privé,
- × Quelle que soit sa taille,
- × Qu'il soit soumis à autorisation d'urbanisme ou non,
- × Quel que soit l'exutoire des eaux pluviales à l'aval du projet (vers des ouvrages existants, vers un cours d'eau, vers un lac ou une zone humide ou par infiltration),
- × Qu'il s'agisse d'un nouvel aménagement sur un terrain non encore aménagé, d'une extension d'un aménagement existant, d'une démolition/reconstruction, d'un réaménagement d'espace public ou privé.

Cas des aménagements existants

Les principes évoqués dans ce règlement demeurent applicables aux aménagements existants. Néanmoins, en cas d'impossibilité technique ou de solution financièrement disproportionnée, le propriétaire, public ou privé, peut justifier de l'incapacité à procéder aux éventuelles modifications demandées par le service EP.

Modification ou reprise d'un aménagement existant

Tout projet d'aménagement du terrain ayant une conséquence sur l'imperméabilisation et les conditions d'infiltration du terrain (mise en place d'enrobés sur voirie, changement des matériaux etc.) doit faire l'objet d'un avis préalable du service EP.

Pour les autorisations d'urbanisme passant par une démolition du bâti existant, les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Article 4. Catégories des eaux relevant des eaux pluviales urbaines

Relèvent des eaux pluviales urbaines, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur :

- × Les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parking, de voirie, de jardins...,
- × Les eaux de lavage de voirie,
- × Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction,
- × Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- × Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe,
- × Les eaux de vidange de piscine, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 28 du présent règlement,
- × Les eaux épurées issues des dispositifs d'assainissement non collectif conforme,
- × Les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de récupérateur d'eaux de pluie ou de source, (à voir avec l'article 6).
- × Les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et d'une manière générale les eaux de condensation,
- × Les eaux issues d'activités industrielles et/ou artisanales (eaux assimilables à des eaux pluviales au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques et chimiques), sous réserve de leur acceptation par le service EP définies par l'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité.

Tout déversement des eaux ou matières, autres que celles précisées ci-dessus, vers un ouvrage public de gestion des eaux pluviales urbaines **est interdit**, notamment :

- × Les eaux usées domestiques ou non domestiques,
- × Les eaux issues d'un rabattement permanent de nappe,
- × Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- × Les effluents des fosses septiques ou de toilettes chimiques,
- × Dispositifs ANC non conformes
- × Les ordures ménagères même après broyage,
- × Les huiles usagées de quelque origine que ce soit,
- × Les lingettes, couches et produits similaires,
- × Les peintures ou solvants,

- × Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- × Tout composé cyclique hydroxylé et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- × Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
- × Les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- × Les matières de vidange issues des vidanges de dispositifs d'assainissement autonomes.

Il est rappelé que les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières de traitement adaptées selon la réglementation en vigueur.

Article 5. Qualité des eaux rejetées

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- × D'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- × D'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- × Ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Lorsque la construction ou l'installation prévue par un aménageur est de nature à générer des écoulements d'eaux pluviales, le porteur du projet doit mettre en œuvre les installations nécessaires à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement, de façon à n'apporter aucune atteinte au milieu récepteur, conformément aux préconisations de la Police de l'Eau et du zonage des eaux pluviales.

La collectivité peut imposer la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement, notamment dans le cas de rejets issus de sites professionnels (usages industriels par exemple).

Les bouches siphoides recueillant les eaux pluviales provenant des cours doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Pour permettre un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- × M.E.S. <35 mg/l (M.E.S : Matières En Suspension)
- × D.C.O. ND <125 mg/l (D.C.O . : Demande Chimique en Oxygène non décanté)
- × D.B.O.5 ND <25 mg/l (D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours non décanté)

Article 6. Articulation du règlement avec le zonage des eaux pluviales urbaines

Le zonage de gestion des eaux pluviales urbaines est composé d'une notice et de plusieurs cartes :

- Le zonage pour la gestion des pluies moyennes à fortes,
- Le zonage pour la gestion des pluies exceptionnelles
- Le zonage des règles et recommandations vis-à-vis de l'infiltration.

Il doit être consulté et ses règles doivent être respectées.

Article 7. Articulation avec les autres documents et outils relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement, et les dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil. Ces articles définissent la notion d'usage des eaux pluviales et imposent le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ». Celui-ci indique notamment :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement au réseau public des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois, le raccordement au réseau public des eaux pluviales peut être imposé si la protection des milieux naturels, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire l'imposent, en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Partie 2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES INSTALLATIONS ET ESPACES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Article 8. Conception des installations et espaces situés au sein d'un projet

Les installations et espaces sollicités pour gérer les eaux pluviales doivent respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le cadre du zonage des eaux pluviales.

Leur conception est du ressort de l'utilisateur, qui sera tenu à une obligation de résultats et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Le choix du principe mis en œuvre devra garantir une efficacité durable, et un entretien et un contrôle aisés.

Le service EP met à disposition de l'utilisateur une liste de solutions dont la mise en œuvre est en principe admise. Cette liste est disponible sur simple demande ou sur le site internet de la collectivité. Elle précise sur ce type d'ouvrages les règles ou/ou les points de vigilance pour une conception réussie. (Listing des solutions)

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres solutions peuvent être proposées, à condition qu'elle respecte les règles et principes du zonage et du présent règlement.

Article 9. Demande d'autorisation de projet de gestion des eaux pluviales urbaines

Le principe de gestion envisagé par l'utilisateur doit être présenté au service EP pour instruction, soit lors du dépôt du document d'urbanisme, soit en phase projet lorsque l'aménagement n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 10. Caractéristiques des dispositifs de régulation et de surverse situés à l'amont des ouvrages publics

1. Principes de régulation suggérés

Les techniques de régulation ou de limitation de débit doivent être adaptées à la fois à la règle de débit de rejet maximum autorisé, au risque de colmatage du dispositif et au risque de refoulement lors de la mise en charge des réseaux séparatifs publics.

2. Positionnement et caractéristiques des regards de visite des dispositifs de régulation

Les dispositifs de régulation sont installés dans des regards dont la dimension est adaptée à la manœuvre des différents organes par l'utilisateur ou les techniciens de maintenance en toute sécurité :

- 300mm si la profondeur est inférieure à 0,50m
- 600 mm si la profondeur est comprise entre 0.51 et inférieure à 1,30 m,
- 800 mm au-delà de 1,30m

Le diamètre d'ouverture des tampons est adapté à la dimension des organes de régulation, et au minimum de 600 mm dès lors que les regards doivent être visitables.

Afin de les distinguer des autres regards de visite, les regards de visite des dispositifs de régulation sont fermés par des tampons en fonte.

Les dispositifs d'ordres privés et relatifs aux projets immobiliers (régulateur de débits, clapet anti-retour...) devront être positionnés obligatoirement en domaine privé.

Pour les zones à risques de pollution ou pour les rejets aux milieux naturels, une vanne d'isolement peut être demandée par le service EP.

Organisation des surverses

Pour ne pas aggraver les inondations et les rejets aux milieux naturels en aval, les débordements des installations de rétention doivent être ralentis et orientés vers des zones à faible vulnérabilité (espaces verts, parkings...).

Pour cette même raison, les surverses enterrées (by-pass du régulateur) vers le réseau public d'eaux pluviales sont interdites.

Dispositifs de relevage

L'installation de dispositifs de relevage des eaux pluviales vers le réseau public est interdite.

Partie 3. PIÈCES A FOURNIR POUR L'INSTRUCTION DES PROJETS

Article 11. Autorisation de projet

Le service EP a pour mission de contrôler la conformité des projets d'aménagement publics ou privés au titre de la protection du réseau public, enterré ou non, de la protection des biens et des personnes vis-à-vis des inondations et de la protection des milieux naturels récepteurs.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service EP émet un avis sur les modalités de gestion des eaux pluviales urbaines des projets, qu'ils soient privés ou publics. Si le projet n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit cependant solliciter l'avis, préalable à tous travaux, du service EP dès lors que le projet impacte les modalités de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour que le service EP puisse fournir un avis circonstancié et vérifier la conformité des dispositifs et mesures prévues au présent règlement, un dossier technique est demandé à l'utilisateur. Ce dossier doit comporter les pièces et informations suivantes :

1. Une étude spécifique sur la gestion des eaux pluviales incluant les éléments suivants :
 - **La réalisation de tests in situ des capacités d'infiltration des sols** : Ces investigations sont obligatoires pour les projets hors maison individuelle, et recommandées dans tous les cas. Ces tests seront réalisés selon le document de référence.
 - Un plan de situation du projet (à une échelle permettant la lisibilité du plan) faisant apparaître au minimum :
 - La délimitation de la zone couverte par le projet.
 - Le réseau hydrographique concerné.
 - La ou les zones humides concernée(s).
 - **Une notice explicative** d'aide à la compréhension du projet présentant :
 - La description de l'opération projetée :
 - Surface de la zone concernée par l'opération,
 - Nombre et tailles des lots,
 - Destination des lots à construire (résidences, activité industrielle, activité commerciale, loisirs, etc...),
 - Types de construction,
 - Caractéristiques des voiries projetées,
 - Indication des catégories de surfaces (toitures, voiries, espaces verts, bassins...) et des superficies associées.
 - La présentation synthétique de l'état initial du site, de son environnement et de ses contraintes liées à l'eau et au milieu aquatique.
 - Les informations (nature du sol, perméabilité, niveau maximal de la nappe) permettant de statuer sur la possibilité ou non d'infiltrer les eaux de ruissellement sur le site, basées sur les tests d'infiltration réalisés au droit du site.

- La synthèse des investigations réalisées.
 - Le descriptif des dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés pour les différents niveaux de pluie (pluies courante, pluie moyenne à forte, pluie exceptionnelle) en précisant :
 - **Pour chaque ouvrage retenu, les hypothèses et note de calcul, leur dimensionnement seront transmis.** Les caractéristiques techniques des dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus (types, dimensions, capacité hydraulique, volume de rétention, dispositifs spécifiques de régulation...), Les modalités de fonctionnement des ouvrages et cheminement préférentiel des écoulements en cas de saturation hydraulique pour un évènement pluvieux exceptionnel,
 - Les modalités et fréquence d'entretien prévues pour garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages.
2. En cas de raccordement sur le réseau public, l'utilisateur fournira également le formulaire de demande de raccordement au réseau public. Il vérifie et précise le lieu de raccordement, s'assure du raccordement gravitaire et des conditions satisfaisantes d'écoulements.
3. Une notice de synthèse des ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés doit être fourni avec un plan masse de l'opération réalisé à une échelle adaptée (1/500 ou 1/200), et faisant apparaître en particulier :
- L'emprise du projet,
 - Les parcelles cadastrales,
 - Le découpage des bassins versants et exutoires associés,
 - Le découpage des lots et des surfaces imperméabilisées raccordées ou non (toitures, voiries, parking de surface...),
 - Les différents réseaux viaires : routes, pistes, parkings,
 - Les installations de gestion des eaux pluviales (implantation, dimensions, cotes, distances aux bâtiments et aux limites parcellaires...),
 - Le cas échéant, les points de rejet des eaux pluviales au milieu naturel ou au réseau public ;

L'attention de l'utilisateur est attirée sur la nécessité de fournir des documents précis et exhaustifs, permettant une instruction facilitée et une validation rapide par le service EP.

Partie 4. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES EXCEDENTAIRES : MODALITES DE RACCORDEMENT VERS LES INSTALLATIONS ET OUVRAGES PUBLICS

Article 12. Généralités

1. Demande d'autorisation de branchement

En dehors des zones de gestion par infiltration définies par le zonage des eaux pluviales et lorsque les excédents ne peuvent être infiltrés sur l'emprise du projet, une demande d'autorisation de raccordement aux ouvrages publics de gestion des eaux pluviales pourra être sollicitée par l'utilisateur.

Tout branchement (quel que soit son type, son exutoire, son statut public ou privé) doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au service EP.

Cette demande doit être réalisée au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) ainsi que préalablement à tout projet d'aménagement raccordée et/ou raccordable aux ouvrages des eaux pluviales urbaines (aménagement de voirie, requalification d'espaces publics, espaces de stationnement, etc.). Cette demande doit être accompagnée d'un descriptif des installations d'eaux pluviales à mettre en œuvre et implique l'acceptation du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet de la collectivité ou par courrier après demande par l'utilisateur.

2. Raccordement sur un exutoire privé :

S'il n'est pas propriétaire du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...) ou réseau récepteur, **l'utilisateur devra obtenir également une autorisation de raccordement du propriétaire privé** (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement). Les caractéristiques du raccordement seront validées par le service EP. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées pour les branchements publics ci-dessous. Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

3. Modalités générales d'établissement du branchement :

Pour le raccordement des eaux pluviales, il est exigé un branchement par immeuble ou par usager.

Le service EP détermine, en lien avec l'utilisateur de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Le propriétaire de la construction à raccorder doit fournir les études hydrauliques et les conditions techniques d'établissement du raccordement.

En cas de propriétaires multiples d'un seul immeuble, il appartiendra aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien de la partie privée du branchement.

En cas de changement de situation ne respectant plus la règle précitée, des travaux de mise en conformité seront exigés.

Article 13. Définition du branchement

Le branchement comprend :

- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction aux ouvrages de gestion des eaux pluviales situées sur l'emprise du projet puis à la partie publique (regard de branchement ou de façade). Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics de son choix.

- Une partie publique située sur le domaine public, avec plusieurs configurations principales :

⇒ **Raccordement sur un réseau public enterré** : il comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public. Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais de l'utilisateur par une entreprise mandatée par le Service EP. L'utilisateur devra obtenir les autorisations préalables du gestionnaire de voiries ou des propriétaires privés en cas de raccordement sur des ouvrages publics situés en domaine privé. Il devra respecter l'ensemble de contraintes techniques imposées par les gestionnaires (déviation à mettre en place, Déclaration de Travaux/Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux, investigation complémentaires, test de compactage des tranchées, etc.). La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public.

☞ **Les travaux ne débuteront qu'une fois l'ensemble des documents transmis au service EP. Notamment dans le cas où une servitude de passage serait nécessaire.**

⇒ **Raccordement sur un fossé à ciel ouvert** : il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion. Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie du gestionnaire et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

1. Raccordement sur un réseau public enterré :

a. Modalités d'établissement du branchement sur collecteur

La partie publique du branchement comprend :

- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine privé pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard d'un diamètre minimum de :
 - 300 mm si la profondeur est inférieure à 0,50 m ;
 - 600 mm si la profondeur est comprise entre 0,51 m et inférieure à 1,30 m ;
 - 800 mm ou plus au-delà ;

Sera muni d'un tampon articulé étanche classe de résistance 250 kN minimum (et à adapter selon la classe de trafic). Il doit être visible et accessible en permanence. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au service exploitation EP. La boîte de branchement, constitue la limite amont du réseau public. En cas d'absence de boîte de branchement, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.

- Une canalisation de branchement (entre le regard de branchement et le collecteur d'eaux pluviales), son diamètre minimum sera de 160 mm et dans tous les cas inférieur ou égal au diamètre du collecteur sur lequel ils se raccordent.
- Un dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public d'eaux pluviales (té de branchement, regard de visite).

b. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux de branchement sont à la charge du Service EP. Tout comme pour le branchement d'assainissement collectif, le Service EP implante avec l'utilisateur la position de la/des boîte(s) de branchement(s). Le Service EP fait établir avec une entreprise de son choix un devis transmis à l'utilisateur à titre indicatif.

Le Service EP exécute et surveille la réalisation des travaux de l'entreprise. Puis le Service EP facture la réalisation des travaux à l'utilisateur correspondant au prix réel des travaux.

Exploitation des parties publiques sur réseaux publics enterrés

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, après réception des travaux, qui en assure l'entretien et en contrôle la bonne utilisation.

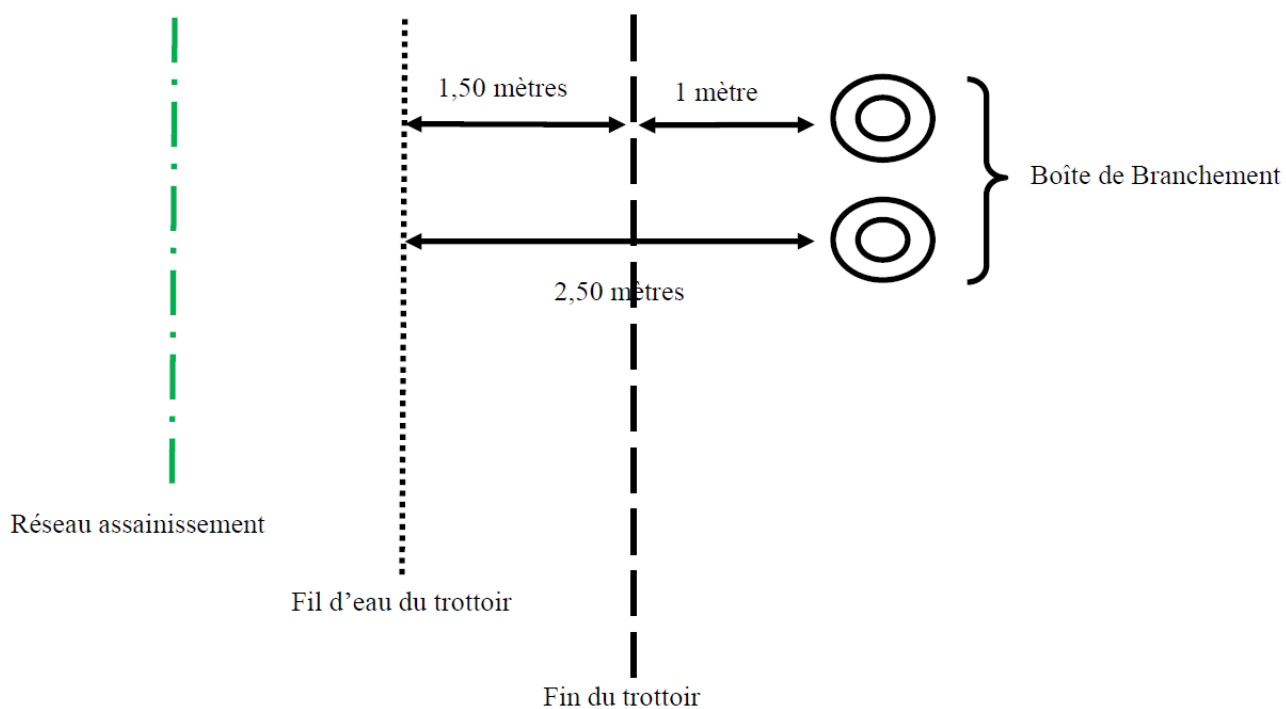
Le service EP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement ou des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend à sa charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, selon le cas :

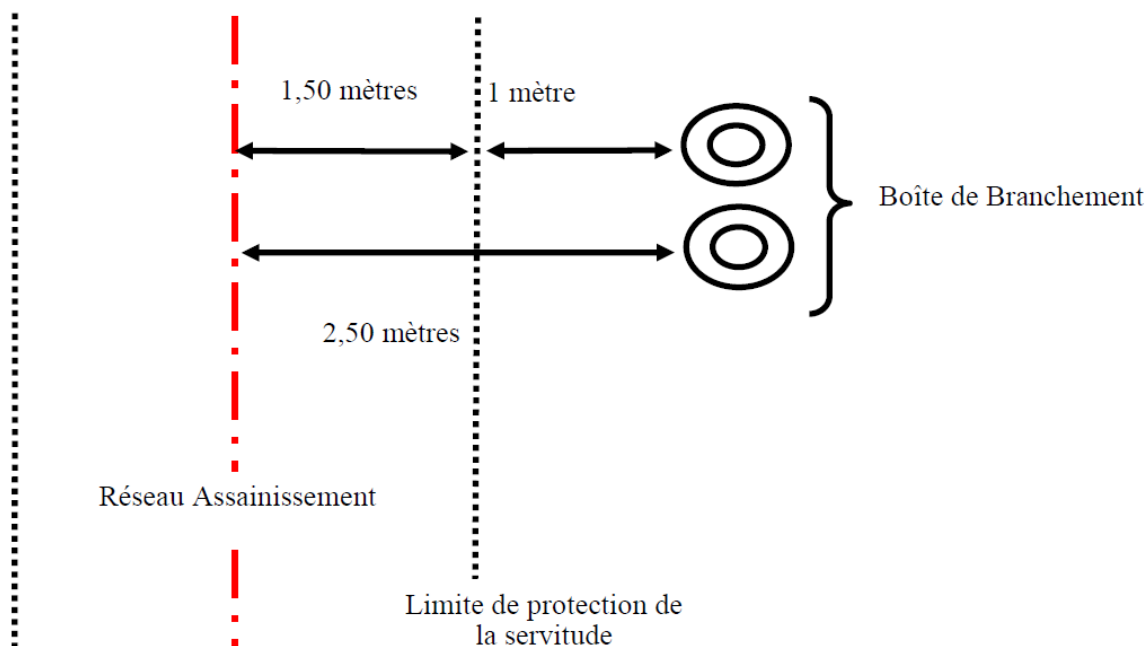
2. Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé.
3. Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse, ainsi que par inobservation des prescriptions du présent règlement. Avant toute intervention, un constat contradictoire est établi permettant de déterminer les causes d'obstruction et leur imputabilité en totalité ou partielle. Le Service EP fait établir des devis pour les travaux de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public qu'elle communique à l'utilisateur. Après exécution, elle facture au prorata du degré d'imputabilité des désordres à l'utilisateur le coût des travaux au moyen d'un titre de recette.

L'implantation du regard de branchement sera la même que la situation soit celle d'une propriété privée ou d'un usoir.
(Se référer aux schémas ci-dessous).

Implantation générale de la boîte de branchement



Cas d'une servitude



Illustrations schématiques de la limite domaniale dans le cadre des branchements au réseau public des eaux pluviales

2. Modalités d'établissement du branchement sur fossé à ciel ouvert

Il comprend une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé selon les modalités fixées par le gestionnaire. Suivant les cas, le service EP se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

L'utilisateur est responsable des ouvrages jusqu'à l'ouvrage de raccordement qui sera créé au niveau du fossé.

a. Modalités de réalisation des travaux de branchement sur fossé à ciel ouvert

Les travaux de branchement sont à la charge du propriétaire / pétitionnaire. La connexion au fossé à ciel ouvert est réalisée par l'entreprise de son choix disposant des qualifications requises.

L'entreprise réalisant les travaux doit pouvoir à minima :

1. Fournir une assurance de responsabilité civile couvrant les travaux.
2. Demander une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de voirie.
3. Respecter les prescriptions de sécurité et prescriptions techniques imposées par le gestionnaire de voirie.

4. Respecter les prescriptions techniques de réalisation des branchements.
5. Le service EP peut contrôler la bonne réalisation des travaux.
6. Fournir un plan de récolement des travaux réalisé au service EP en vue du transfert de propriété.

b. Exploitation du branchement sur fossé à ciel ouvert

Le propriétaire reste exploitant jusqu'à l'ouvrage de raccordement dans le fossé. En cas de dysfonctionnement au droit du raccordement, le service EP pourra imposer les travaux de désobstruction et/modification du branchement à la charge de l'utilisateur.

Article 14. Cas particulier des raccordements existants sur les réseaux unitaires existants

Lors de la mise en séparatif du réseau de collecte, l'utilisateur autorisé historiquement à se brancher sur le réseau unitaire doit, préalablement au raccordement au réseau séparatif avoir procédé à la séparation absolue des eaux usées domestiques, non domestiques et des eaux pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour les canalisations entre la construction et le point de branchement au réseau public. Le raccordement de son bâtiment sur le système séparatif est obligatoire et à ses frais.

Article 15. Raccordements sur les réseaux unitaires

Aucun raccordement d'eaux pluviales ne devra être réalisé dans le réseau unitaire pour tout nouvel aménagement de réseaux.

Aucune nouvelle création de réseau unitaire n'est autorisée sur le territoire.

Article 16. Absence d'exutoire :

En l'absence d'exutoire au droit du projet ou de capacité suffisante des réseaux existants et de solution viable à la parcelle, le projet fera l'objet d'une décision défavorable.

Les eaux pluviales ne seront pas acceptées dans le réseau.

Partie 5. CONTROLE DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES PAR LE SERVICE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES APRES LEUR REALISATION

Article 17. Objectif des contrôles

La conception, la réalisation et le bon entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'objectif des contrôles réalisés par le service EP est de s'assurer que les dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines en place sont bien conformes aux exigences du présent règlement.

La finalité de ces contrôles est de s'assurer de l'absence d'impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur :

1. Le fonctionnement des installations et ouvrages publics existants,
2. Les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation,
3. Les milieux aquatiques récepteurs.

Les contrôles réalisés par le service EP portent sur :

1. **La bonne conception et la bonne exécution des dispositifs de gestion des eaux pluviales des aménagements urbains** (en évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales urbaines (article R2226-1 du CGCT)), dans le respect des règles fixées,
2. La bonne conception et la bonne réalisation des dispositifs de rejet des eaux pluviales des aménagements urbains vers les installations et ouvrages publics de gestion des eaux pluviales urbaines, ou au milieu naturel dans le respect des règles fixées,
3. Le bon entretien et le maintien en bon état de fonctionnement dans le temps des dispositifs existants.

Article 18. Modalités des contrôles par le service EP

Les agents du service EP ou son mandataire ont accès aux propriétés privées pour assurer ces contrôles. Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant doivent faciliter l'accès des installations à ces agents (ouvrir notamment les ouvrages) et doivent être présents ou représentés lors de toute intervention du service.

Si une non-conformité est décelée sur les ouvrages, le service EP en informe le propriétaire par courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour suite à donner.

Après mise en demeure, le propriétaire est tenu d'exécuter, à ses frais, dans le délai mentionné dans le courrier, les travaux sollicités par le service EP.

Le service EP peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement des ouvrages relevant du service EP.

Si les modalités d'entretien ou de rejet ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Dans le cas d'un nouvel aménagement urbain, la mission de contrôle du service EP ne se substitue pas à la mission d'un maître d'œuvre qui s'assure de la bonne conception et réalisation des travaux. Le contrôle du Service EP vient s'assurer du respect des prescriptions du présent règlement. Il intervient préalablement à la réception de l'aménagement.

Article 19. Contrôle d'exécution

Ce contrôle sera effectué en la présence d'une personne représentant le service EP.

Le contrôle consistera à vérifier la conformité des installations privées réalisées pour gérer les eaux pluviales, au regard notamment des règles de l'art et des prescriptions techniques renseignées dans l'autorisation délivrée par le service EP.

Préalablement au contrôle, l'utilisateur est invité à fournir au service EP la demande de contrôle accompagnée des plans de récolement des ouvrages, des fiches techniques des ouvrages posés et le cas échéant, les résultats de contrôles et examens réalisés en interne par ses soins et tous autres éléments probants (photos, factures, plans de recollement).

Il doit également s'assurer que l'équipe en charge du contrôle pourra accéder à l'ensemble des installations et vérifier:

4. La conformité topographique et géométrique des ouvrages,
5. La conformité des accessoires (de sécurité, d'accès, d'entretien...).

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et facilement manœuvrables pour assurer leur contrôle. Les contrôleurs ne manipuleront pas les ouvrages de poids supérieur à 20 kg, le propriétaire devra donc prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de ces ouvrages.

En l'absence de vérification de l'exécution des travaux par le service EP, le dispositif de gestion des eaux pluviales sera déclaré non-conforme voire inexistant. Il sera alors nécessaire de dégager partiellement voire totalement les ouvrages en vue de l'établissement du certificat de conformité.

Au terme de cette visite, le service EP se prononcera sur la conformité ou non des dispositifs de gestion des eaux pluviales et communiquera ses conclusions à l'utilisateur.

Article 20. Contrôle de fonctionnement

Le service EP se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées de gestion des eaux pluviales et la conformité des effluents rejetés, en particulier s'il s'avère que des débordements sur domaine public sont observés et causés par une défaillance de ces installations.

Le service EP avertira le propriétaire du contrôle à venir par l'envoi d'un avis préalable de visite ou par un appel téléphonique.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service EP adressera au propriétaire une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception lui impartissant un délai pour réaliser les travaux nécessaires au rétablissement de la conformité du fonctionnement des installations.

Si le propriétaire n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai imparti, le service EP utilisera toutes les voies de droit pour obtenir la réalisation des travaux.

En cas d'urgence, de danger avéré ou de pollution constatée, les travaux pourront également être exécutés d'office par le service EP aux frais du propriétaire, en application des pouvoirs de police du maire de la commune concernée. Les frais correspondant aux travaux exécutés d'offices seront facturés au propriétaire au moyen d'un titre de recette.

Article 21. Contrôles à effectuer par l'aménageur

Le contrôle de vérification de l'exécution des travaux par le service EP ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. Il est recommandé qu'un procès-verbal de réception soit établi entre l'utilisateur et l'entreprise qu'il a mandatée.

Le bon fonctionnement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales urbaines étant en grande partie lié aux conditions de sa réalisation, il appartient à l'utilisateur de veiller à sa conformité aux règles de l'art et aux prescriptions des DTU en vigueur. Les matériaux mis en œuvre devront en particulier être parfaitement adaptés aux contraintes auxquelles les ouvrages sont susceptibles d'être soumis.

Article 22. Contrôle en phase chantier

Lors de la phase chantier, il est impératif que l'utilisateur, et le cas échéant son maître d'œuvre, procèdent à la vérification de plusieurs éléments qui seront gage d'une réalisation soignée des dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines, leur assurant efficacité et pérennité. Ces différents points de vigilance sont décrits dans les fiches-guides pour une gestion intégrée des eaux pluviales (Guide ASTEE).

Le service EP peut contrôler, pendant la réalisation des travaux, que les installations mises en œuvre pour la gestion des eaux pluviales remplissent les conditions requises conformément aux prescriptions techniques délivrées et à l'autorisation obtenue. Dans ce cas, les agents du service EP sont autorisés par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée, les ouvrages et installations devant alors être visibles et accessibles.

Les points suivants en particulier font l'objet d'un contrôle :

a. Respect de l'implantation, des volumes et dimensions des ouvrages

L'implantation (distances aux limites de propriété, aux fondations du bâtiment, etc.), les dimensions structurelles et les volumes de rétention des ouvrages mis en œuvre devront être vérifiés et être conformes aux plans fournis dans les dossiers d'urbanisme.

b. Accès aux ouvrages

L'accessibilité aux ouvrages devra être vérifiée pour permettre l'exploitation future et le contrôle des ouvrages dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

c. Protection des ouvrages en phase chantier

L'une des possibles défaillances constatées lors des opérations de réception est liée au manque de protection des ouvrages en phase chantier vis-à-vis des risques de colmatage ou de dégradation par les engins de chantier.

Par conséquent, l'utilisateur et son maître d'œuvre apporteront une vigilance toute particulière à la mise en place d'une protection spécifique adaptée aux contraintes de chantier (obturation des avaloirs, couverture de protection suffisante sur les canalisations ou drains...).

PARTIE 7 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Article 23. Prescriptions sur l'entretien des installations privées

Toute installation privée de gestion des eaux pluviales devra être accompagnée d'un manuel d'entretien, remis par le constructeur, précisant les modalités et la fréquence d'entretien de l'installation, nécessaires pour garantir son efficacité et sa pérennité.

Les prescriptions de ce document devront être respectées.

Le responsable de l'entretien s'attachera en particulier à maintenir les fonctionnalités de l'ouvrage telles qu'elles auront été définies en phase de conception. Toute modification du volume de rétention, de la taille de l'orifice de régulation ou encore de l'exutoire sera considérée comme une non-conformité.

Il est rappelé ici que le service EP ou son délégataire peuvent effectuer des contrôles inopinés pour s'assurer de la conformité des installations au règlement du service EP. En cas de non-conformité, le service EP peut décider d'obturer le branchement.

Article 24. Ouvrages d'eaux pluviales sous domaine privé

a. Statut des ouvrages publics sous domaine privé

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public. Ils ont pour partie fait l'objet d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié. Le service EP de la CCSMS peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

b. Modification des ouvrages publics sous domaine privé

Toute demande de modification du réseau public d'assainissement des eaux pluviales passant sous domaine privé sera examinée par le service EP. Le service peut refuser la modification du réseau si celle-ci n'est techniquement ou économiquement pas réalisable par la collectivité.

Article 25. Conditions d'intégration des ouvrages privés dans le patrimoine de la collectivité

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public ou au patrimoine du service EP seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions, conclues entre la collectivité, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour le service d'exploitation.

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés doit être adressée par écrit au service EP.

La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

1. Les réseaux destinés à être intégrés doivent être mis en place selon les directives et sous le contrôle du service EP.
2. La fourniture d'un plan de récolement géo référencé et de classe de précision « A » conformes à l'exécution comprenant 1 tirages et un support informatique sous format DWG et sous format SHAPE. Les plans porteront sur l'ensemble des réseaux et ouvrages réalisés pour la gestion des eaux pluviales urbaines (y compris bassins à sec, en eau ou enterrés, ouvrages de régulation, séparateurs à hydrocarbures, puits d'infiltration, voirie réservoir, etc...). Les techniques alternatives de type noue, chaussée drainante, tranchée drainante, espace inondable, devront être indiquées sur les plans.
3. La fourniture des notes de calculs de dimensionnement des ouvrages.
4. Une inspection vidéo de moins de 12 mois des collecteurs et des branchements de plus de 10 mètres de longueur ainsi qu'un audit des installations annexes si existantes (poste de relevage, ouvrages de régulation...).
5. La fourniture d'un certificat de conformité pour chaque branchement eaux usées/eaux pluviales réalisé sur le réseau de collecte.
6. La fourniture des procès-verbaux des essais de compactage des tranchées,
7. Un nettoyage soigné des réseaux et ouvrages, branchements compris et installations annexes éventuelles,
8. Un nettoyage soigné des bassins, noues, tranchées drainantes, etc...
9. La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés le cas échéant,
10. La fourniture des dossiers éventuels de déclaration ou d'autorisation pour les ouvrages de stockage.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires.

Après analyse de ces pièces, le service EP décide d'intégrer ou non ces ouvrages au domaine public.

Article 26. Dévoiement de réseau ou d'ouvrage d'eaux pluviales

Lorsqu'il empêche la constructibilité, un ouvrage d'eaux pluviales présent sur une parcelle privée peut faire l'objet sous les conditions suivantes d'un dévoiement :

1. La demande de dévoiement de réseau doit être adressée au service EP.
2. Toute demande de dévoiement d'ouvrage EP doit être justifiée et sa faisabilité confirmée par une étude technique et hydraulique complète à la charge de l'utilisateur.
3. Sur la base de cette étude, le service EP procédera à l'instruction de la demande de dévoiement.

Le service EP peut exprimer un refus de la demande de dévoiement d'ouvrage EP lorsque celui-ci n'est pas réalisable techniquement ou financièrement dans les règles de l'art d'exploitation d'un ouvrage d'eaux pluviales. Le dévoiement est à la charge du service EP.

Article 27. Règles de répartition relatives à la propriété et à la responsabilité des biens concourant à la mise en œuvre de la compétence EP

Les règles applicables sur le territoire de la CCSMS sont les suivantes :

1. Les émergents de voiries :

L'ensemble des émergents de voirie (regards, tampons, trappes...) sont propriété du Service EP. Elle en assure l'entretien et le remplacement.

La remise à niveau induite par des travaux de renouvellement de la couche de roulement est du ressort du **Service EP**.

2. Grilles avaloirs

Les pièces de fonte faisant office d'avaloirs de chaussée restent propriété du gestionnaire de la voirie. Leurs renouvellements et leurs entretiens relèvent de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Le Service EP prend en charge le passage d'une hydrocureuse périodiquement. Le nettoyage préventif et curatif ne nécessitant pas d'hydrocureuse reste de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

La ou les pièces métalliques y compris le seau métallique appartiennent au gestionnaire. Il en assure l'entretien et le renouvellement. Les autres éléments composant l'avaloir sont du ressort du Service EP.

La remise à niveau induite par des travaux d'aménagement de voirie (mise en place d'une voirie définitive ou renouvellement de la couche de roulement) est du ressort du gestionnaire.

Le rajout d'un ou plusieurs avaloirs sera aux frais de la Commune.

3. Les fossés

Les fossés existants ou à créer ainsi que leur entretien sont à la charge du gestionnaire.

Les traversées de fossés permettant l'accès riverain aux parcelles ne sont pas du ressort du Service EP.

4. Les ouvrages de gestion EP spécifiques :

Sont nommés « ouvrages de gestion des eaux pluviales spécifiques » l'ensemble des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales par infiltration, évapotranspiration, arrosage, stockage...

Ils peuvent se présenter sous la forme de noues, fossés, tranchées drainantes, caissettes d'infiltration, chaussées réservoirs, chaussées drainantes...

Ces ouvrages lorsqu'ils sont prévus pour gérer des eaux pluviales d'aménagements publics communaux sont à la charge de la commune.

De même, pour les aménagements privés de gestion des eaux pluviales, leur création ainsi que leur entretien sont à la charge du privé.

5. Les caniveaux grilles :

L'entretien des caniveaux grilles traversières recueillant des eaux de ruissellement et notamment leur dessablage, leur entretien et leur renouvellement est à la charge du gestionnaire.

6. Les busages de fossés et réseau de reprise de ruissellement :

Tous les éléments constitutifs des busages, les têtes de pont et les têtes de sécurité des fossés ne sont pas du ressort du Service EP.

7. Réseaux de collecte EP

Les réseaux de collecte des eaux pluviales dès lors qu'ils sont implantés sur ou sous le domaine public ou sur ou sous le domaine privé sous un régime de servitude appartiennent au Service EP.

Un réseau dès lors qu'il n'accueille que des eaux de ruissellement n'est pas de la responsabilité du Service EP.

Il en est de même pour les avaloirs et leurs évacuations se rejetant dans un fossé ou un cours d'eau.

Partie 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AUTRES ÉCOULEMENTS (CONDITIONS DE REJETS DANS LES INSTALLATIONS ET OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES)

Article 28. Cas des eaux de piscines

Les eaux de vidange des piscines intérieures ou extérieures (enterrées, hors sol), jacuzzis extérieurs ou intérieurs seront évacuées après neutralisation des produits d'entretien dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau d'eaux pluviales, avec accord du gestionnaire si ce dernier est un réseau public. Le service EP prescrit en priorité l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation.

Dans tous les cas, les doses d'utilisation des produits additifs préconisés par le fabricant ne devront pas être dépassées. Ces produits seront neutralisés avant rejet conformément à la fiche technique du produit.

La vidange des piscines est interdite dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage ne peuvent pas être déversées vers le système de gestion des eaux pluviales. Elles sont raccordées aux réseaux d'eaux usées avec accord préalable du gestionnaire du réseau d'eaux usées.

Article 29. Cas des eaux souterraines

Les eaux puisées dans une nappe phréatique (eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage ou d'utilisation de pompe à chaleur) peuvent être déversées au réseau public des eaux pluviales.

Cas particulier des eaux de rabattement de nappes : les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires. Leur réinjection au milieu naturel par infiltration doit être privilégiée partout où elle est possible.

Néanmoins, à titre exceptionnel, notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives, le service EP pourra accepter de manière provisoire le déversement des eaux claires au réseau public d'eaux pluviales sous réserves du respect de la capacité du réseau et du milieu naturel.

Article 30. Matières de vidange et lavages de chantier ou industriels

Tout déversement de matières de vidange, de lavage d'engin de chantier ou industriels sont interdits dans les collecteurs d'eaux pluviales. Ils doivent être effectués dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif sera signalée auprès des services de la préfecture.

Article 31. Cas des eaux industrielles

Tout rejets d'eaux pluviales non domestiques ou industrielles au réseau d'eaux pluviales devront faire l'objet d'une convention entre l'utilisateur le service compétent.

Certaines eaux issues d'activités industrielles, commerciales ou artisanales peuvent être acceptées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales sous conditions.

Les demandes de raccordement au réseau d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent être réalisées auprès du service EP et doivent préciser entre autres :

- 1.L'activité de l'établissement,
- 2.Les débits rejetés,
- 3.Les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent rejeté,

4. Les prescriptions techniques de ses installations intérieures, y compris le cas échéant les dispositifs de prétraitements éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que les prescriptions d'entretien de ces installations,

5. Les modalités de l'autosurveillance des rejets mises en œuvre par le propriétaire.

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet seront précisées, s'il y a lieu, dans un arrêté d'autorisation de rejet.

1. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les branchements industriels seront réalisés selon les mêmes dispositions que précisées à l'article 16 du présent règlement.

Si requis par le service EP, les branchements industriels au réseau d'eaux pluviales devront être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service EP à toute heure. La pose de ce regard est à la charge du propriétaire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut également être requis sur le branchement à la demande de la collectivité.

2. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles diligentés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service EP dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau d'eau pluviales sont conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Partie 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES VIS-A-VIS DES RISQUES DE POLLUTION

Les articles ci-dessous complètent les dispositions particulières à respecter vis-à-vis des risques de pollution décrite dans la notice du zonage des eaux pluviales approuvé le 30 septembre 2019.

Article 32. Cas particulier de mise en place d'un séparateur à hydrocarbures

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures n'est autorisée que dans certains cas particuliers. Les dispositions suivantes doivent dès lors être appliquées :

1. Le modèle et les caractéristiques des dispositifs devront être soumis à l'approbation préalable du service EP.
2. Les aires de lavage de tous types de véhicules à moteur seront couvertes et délimitées par une bordure afin de ne pas accueillir d'eaux pluviales de précipitations ou de ruissellement. Cette disposition s'applique pour

toutes créations postérieures à la date d'application du présent règlement. Dans tous les cas, les eaux de lavage seront prétraitées dans un séparateur débourbeur à hydrocarbures.

3. Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN858-1 et NF EN 858-2. Ils répondront aux critères suivants :

- Leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées,
- Ils seront de classe I (concentration maximale d'hydrocarbure en sortie = 5 mg/L),
- Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation (by-pass),
- Ils seront équipés d'un débourbeur de volume suffisant (voir ci-dessous),
- Ils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

4.A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Par ailleurs, ces dispositifs ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public. Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Cette règle ne dispense pas les sites classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de respecter les règles spécifiques qui leur sont imposées.

Article 33. Constat d'une pollution accidentelle

En cas de constat d'une pollution véhiculée par le réseau des eaux pluviales, il convient d'appeler :

6. En priorité et au moment même du constat, les services d'incendie et de secours au 18 ou au 112.
7. La police ou la gendarmerie au 17
8. L'Office Française pour la Biodiversité, agence de l'Etat en charge de la police de l'environnement sur les cours d'eau du département
9. Le service Eaux Pluviales Urbaines par mail : assainissement@cc-sms.fr

Article 34. Recherche des pollutions accidentelles

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales urbaines, fait l'objet d'une recherche systématique par le Service Gestion des Eaux Pluviales concernant l'origine du déversement. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité des biens et des personnes, le branchement à l'origine de la pollution peut être obstrué sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable de la pollution.

Partie 8. MESURES DE POLICE ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 35. Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 36. Non-respect du règlement et poursuites

Tout non-respect du présent règlement est constaté par les agents des services compétents, à toutes fins utiles de poursuites, ou par les agents du service EP. Ces constatations peuvent donner lieu à une mise en demeure et le cas échéant à des poursuites civiles et/ou pénales.

Article 37. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment tout déversement troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le coût de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera mis à la charge du responsable. Le service EP pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service EP.

Partie 9. DROIT DES USAGERS

Article 38. Données personnelles

La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant. Le service EP ne transmet aucune information relative aux usagers sauf pour des besoins directs liés au service.

La collectivité ne traitera, n'utilisera et ne conservera les données des usagers que dans la mesure où cela est nécessaire à assurer l'exécution du service, à l'accomplissement par la collectivité de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Article 39. Réclamations-recours amiables

a. Réclamation

Toute décision prise sur le fondement de ce Règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président de la collectivité par courrier : 4, Terrasse Normandie ; 57400 SARREBOURG ou par mail : assainissement@cc-sms.fr

L'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Si la réponse explicite au recours gracieux ou la décision implicite de rejet du recours ne satisfait pas l'utilisateur, celui-ci a la faculté, pour tout litige de consommation, de s'adresser à la Médiation de l'eau (contact@mediation-eau.fr) en vue de rechercher un règlement amiable au litige. Ces coordonnées sont également disponibles à l'adresse suivante : www.mediation-eau.fr – Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 03.

b. Recours juridictionnel

Toute décision prise en application du présent règlement ou toute décision de rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux exercé dans les conditions prévues au point a) ci-avant peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication devant la juridiction compétente (tribunal administratif ou tribunal judiciaire en fonction de la nature du litige).

Partie 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40. Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur, après publication et transmission au contrôle de légalité, à compter de sa date d'application.

Tout règlement de service antérieur concernant les eaux pluviales est abrogé à compter de la même date.

Le présent règlement sera remis à chaque usager à l'occasion d'une demande de raccordement. Il est également disponible sur le site de la collectivité. Il sera adressé à tout usager sur simple demande présentée au service EP.

Article 41. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation pouvant avoir un impact sur le présent règlement entre en application selon les modalités prévues par ces textes et sans que le présent règlement puisse y faire obstacle.

Article 42. Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service EP à cet effet et le receveur de la collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Sarrebourg Moselle Sud dans sa séance du 11 mai 2023.

Partie 11. ANNEXE

Annexe 1 : Articles du code civil régissant les relations entre particuliers vis-à-vis des eaux pluviales

Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 681 : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.